

## Arrêté n° IC-24-029

### portant mise en demeure pour le respect de la réglementation relative aux Équipements Sous Pression

#### Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.512-20, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-56, R. 557-14-1 et II de l'article R. 557-14-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 8 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite aux visites d'inspection réalisées les 11 et 20 octobre 2023 sur le site exploité par la société SCAPNOR – ZAE – Chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 adressé à la société SCAPNOR lui transmettant le rapport du 8 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de dix jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courriel du 22 novembre 2023 de l'avocat de la société SCAPNOR sollicitant un délai supplémentaire dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** les courriers de la société SCAPNOR des 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023, transmis par courriels, suite à la lettre de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 susvisé qui lui a été transmise ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 adressé à la société SCAPNOR lui accordant un délai de contradictoire supplémentaire de 6 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courriel de la société SCAPNOR du 19 décembre 2023 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que la société SCAPNOR exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

*1° La déclaration de mise en service ;*

*2° Le contrôle de mise en service ;*

*3° L'inspection périodique ;*

*4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*

*5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;*

**Considérant** que lors de la visite du 11 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté, sur les systèmes, installations ou équipements sous pression suivants, dont les caractéristiques techniques et leurs désignations sont détaillées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté :

- concernant le système frigorifique n° 1 :
  - qu'il dispose d'un dossier d'exploitation incomplet puisque ne comportant pas les éléments relatifs aux incidents, évènements et réparations opérées sur ce système frigorifique, en méconnaissance des dispositions de l'article 6, I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - que le personnel chargé de l'exploitation des deux équipements soumis à déclaration de mise en service présent au sein de ce système n'a pas été formellement reconnu apte à leur exploitation par la société SCAPNOR, en méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- concernant les systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5, qu'ils sont exploités :
  - sans disposer de l'état descriptif et du dossier d'exploitation prévus à l'article 6, I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - tout en ayant connaissance que les limites de pression prévues à la fabrication de ces équipements sous pression risquent d'être dépassées, en méconnaissance des

dispositions des points I. et V. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

- sans pouvoir justifier du respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matières d'entretien et de maintenance des accessoires de sécurité, en méconnaissance des dispositions des articles 4 I. et 6 I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- concernant les systèmes frigorifiques n° 1, 2, 3, 4 et 5, qu'ils sont exploités sans qu'il n'ait été procédé :
  - aux inspections périodiques prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - aux requalifications périodiques prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence d'un travail de soudure sur une tuyauterie soumise à la réglementation des équipements sous pression située en sortie d'un compresseur (OSKA 8571- vis ouverte BITZER) du système frigorifique n° 1, décrit en annexe au présent arrêté, sans que l'exploitant ne démontre que cette intervention a été réalisée conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose qu'« *il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant* » ;

**Considérant** que par courriers des 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023 susvisés, la société SCAPNOR a justifié du respect des articles 5 et 29 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en fournissant la liste du personnel apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service (DMS) ainsi que le dossier d'intervention réalisée sur le système frigorifique n° 1 ;

**Considérant** que par courrier du 19 décembre 2023 la société SCAPNOR a transmis l'attestation de requalification périodique du système frigorifique n° 1, valant également attestation de réalisation d'une inspection périodique ;

**Considérant** qu'il a été tenu compte des réponses apportées par la société SCAPNOR durant la phase contradictoire, pour l'élaboration du présent arrêté ;

**Considérant** que les manquements persistant constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection périodique et de requalification périodique, destinées à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCAPNOR de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ainsi que celles des articles 3 à 6, 8, 15, 18 et 29 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 557-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins, est mise en demeure de respecter les dispositions mentionnées aux articles 1 à 7 du présent arrêté.

À défaut de régularisation des équipements selon les dispositions rappelées aux articles 2 à 7 du présent arrêté, le remplacement, la mise à l'arrêt dans l'attente de la régularisation (avec matérialisation de la mise à l'arrêt) ou la mise hors service définitive des équipements sous pression valent respect de ces dispositions.

La société SCAPNOR informe le préfet et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'exécution de chacun des articles 2 à 7 du présent arrêté, en transmettant, dans la mesure du possible, tout élément justificatif correspondant.

Les caractéristiques techniques et la désignation des systèmes, installations ou équipement sous pression visés par le présent arrêté figurent au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de constituer, conformément aux dispositions de l'article 6, I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, un dossier d'exploitation complet concernant les systèmes frigorifiques n° 1, 2, 3, 4 et 5.

**Article 3 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de disposer, conformément aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, d'une attestation d'inspection périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant les systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5.

**Article 4 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de disposer, conformément aux exigences de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, d'une attestation de requalification périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables sur les systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5.

**Article 5 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de justifier, conformément aux dispositions de l'article 6 I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, avoir constitué l'état descriptif des systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5.

**Article 6 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en produisant les éléments démontrant que les accessoires de sécurité des systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5 respectent les limites de pression prévues à la fabrication.

**Article 7 :** La société SCAPNOR est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de justifier, conformément aux dispositions des articles 4 I. et 6 I. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, que l'intégralité des accessoires de sécurité des systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5 sont entretenus et maintenus.

**Article 8 :** Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai fixé, aux prescriptions visées aux articles 1 à 7 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-54 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et L.557-60 de ce même code.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

07 MARS 2024

Le préfet,



Philippe COURT

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° IC-24-029

### Liste et caractéristiques techniques des équipements sous pression exploités par la société SCAPNOR et visés par l'arrêté préfectoral précité

*Ci-dessous la liste des équipements visés par le présent arrêté. Compte-tenu de la faible documentation et du faible nombre d'informations disponibles selon l'exploitant, ces équipements sont ici désignés par les termes « systèmes frigorifiques », tels que figurant à la dernière colonne du tableau ci-dessous :*

| Type d'équipement               | Emplacement sur site/Dénomination par l'exploitant | Fabricant / Modèle         | Année de mise en service                 | Référence/ numéro de série/ Numéro de fabrication | Catégorie de risque la plus élevée dans le système | Nature du Fluide contenu ou groupe | Désignation de ces équipements par l'arrêté préfectoral n° IC-24-029 et par le rapport de l'Inspection de l'environnement du 8 novembre 2023 |
|---------------------------------|--|----------------------------|--|---|--|------------------------------------|--|
| système frigorifique (ensemble) | Cellule 2 / Froid positif crèmerie                 | SAMIFI FRANCE / WFB 2-8571 | Aout 2013                                | Z13007G/01  | IV   | G1 (Ammoniac)                      | Système frigorifique n° 1  |
| système frigorifique            | Cellule 3 / Froid positif crèmerie                 | -                          | Début des années 1990 selon l'exploitant | -   | II ou III (pas de précisions obtenues)             | G2 (R449A)                         | Système frigorifique n° 2  |
| système frigorifique            | Cellule 4 / Froid positif fruits et légumes        | -                          | Début des années 1990 selon l'exploitant | -   | II ou III (pas de précisions obtenues)             | G2 (R449A)                         | Système frigorifique n° 3  |
| système frigorifique            | Cellule 5 / Froid négatif surgelé                  | -                          | Début des années 1990 selon l'exploitant | -   | IV   | G2 (R449A)                         | Système frigorifique n° 4  |
| système frigorifique            | Sas cellule 5 / Froid positif                      | -                          | Début des années 1990 selon l'exploitant | -   | II ou III (pas de précisions obtenues)             | G2 (RS90)                          | Système frigorifique n° 5  |

*(-) : Information non obtenue ou sans objet*